



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-007

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2021-02-18-001 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres et Marbrerie Le Squere - Concarneau (2 pages)	Page 6
29-2021-02-16-002 - Arrêté du 16 février 2021 conférant à Madame Michelle HELWIG l'honorariat de maire de la commune de Melgven (1 page)	Page 8
29-2021-02-16-003 - Arrêté du 16 février 2021 conférant à Madame MORVAN Marie-Claude l'honorariat de maire de la commune de Hanvec (1 page)	Page 9
29-2021-02-16-004 - Arrêté du 16 février 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère (23 pages)	Page 10
29-2021-02-19-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Sizun SBE déchets Elorn (2 pages)	Page 33
29-2021-02-12-003 - ARRÊTE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 2017334-0096 DU 30 NOVEMBRE 2017 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BPA A BRIEC DE L'ODET (1 page)	Page 35
29-2021-02-12-012 - ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018089-0141 DU 16 OCTOBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A L'AGENCE LA POSTE (RUE ABERWRACH) A LANDEDA (1 page)	Page 36
29-2021-02-12-015 - ARRÊTE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018353-0019 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU CENTRE COURRIER LA POSTE - RUE BRANLY A PLABENNEC (1 page)	Page 37
29-2021-02-12-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016099-0046 DU 8 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CAISSE D'EPARGNE PLACE VICTOR SCHOELCHER À QUIMPER (1 page)	Page 38
29-2021-02-12-010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018178-0130 DU 27 JUIN 2018 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC (RUE JEAN JAURES) À BREST (1 page)	Page 39
29-2021-02-12-011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018289-0013 DU 16 OCTOBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC (AVENUE DE LA FRANCE LIBRE) À QUIMPER (1 page)	Page 40

29-2021-02-12-016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2019191-0147 DU 19 JUILLET 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'AGENCE LA POSTE À LOCMARIA-PLOUZANÉ (1 page)	Page 41
29-2021-02-12-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2020079-0133 DU 19 MARS 2020 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CAISSE D'EPARGNE À QUIMPER (RUE DE BÉNODET) (1 page)	Page 42
29-2021-02-12-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2016099-0005 DU 8 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CAISSE D'EPARGNE (BOULEVARD MONTAIGNE) À BREST (1 page)	Page 43
29-2021-02-12-013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2016209-0020 DU 27 JUILLET 2016 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'AGENCE LA POSTE À PLOUARZEL (1 page)	Page 44
29-2021-02-12-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2017233-0087 DU 21 AOÛT 2017 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST (PLACE NAPOLEON III) À BREST (1 page)	Page 45
29-2021-02-12-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2018353-0015 DU 19 DÉCEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU CENTRE COURRIER LA POSTE – RUE ALGESIRAS À BREST (1 page)	Page 46
29-2021-02-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère (3 pages)	Page 47
29-2021-02-16-005 - Publication de la décision d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Finistère (7 pages)	Page 50
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	
29-2021-02-05-004 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (2 pages)	Page 57
29-2021-02-11-001 - ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021 AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES - LANDUNVEZ (2 pages)	Page 59
29-2021-02-11-008 - ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021 AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES - PONT-L'ABBE (2 pages)	Page 61

29-2021-02-11-006 - ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021 AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES - LE RELEQC KERHUON (2 pages)	Page 63
29-2021-02-11-004 - ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021 AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES - DOUARNENEZ (2 pages)	Page 65
29-2021-02-11-002 - ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021 AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES - LANDIVISIAU (2 pages)	Page 67
29-2021-02-11-005 - ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021 AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES - LE GUILVINEC (2 pages)	Page 69
29-2021-02-11-007 - ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021 AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES - PENMARCH (2 pages)	Page 71
29-2021-02-11-010 - ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021 AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES - QUIMPER (2 pages)	Page 73
29-2021-02-11-009 - ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021 AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES -QUEGUINER-GOUESNOU (2 pages)	Page 75
29-2021-02-11-003 - ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021 AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES ROTEGEES - CONCARNEAU (2 pages)	Page 77
29-2021-01-26-009 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant agrément de la SAS OUEST ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENT II implantée 190 rue Montjarret de kerjégu à Brest pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages)	Page 79
29-2021-02-09-017 - Arrêté préfectoral du 9 février 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018173-0006 du 22 juin 2018 mettant en demeure la commune de Camaret sur Mer d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement. (3 pages)	Page 83
29-2021-02-09-016 - Arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative - M. Eric GUYADER - commune de Mellac (3 pages)	Page 86
2905-DIRECCTE BRETAGNE-UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE	
29-2021-02-17-001 - ARRETE DU 17 FEVRIER 2021 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LES DIMANCHES 21 ET 28 FEVRIER 2021 DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL (2 pages)	Page 89

29-2021-02-08-006 - Arrêté portant agrément d'un organisme SAP n° 892887415 (2 pages)	Page 91
29-2021-02-11-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n° 817502867 (1 page)	Page 93
29-2021-01-20-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n° 892887415 (2 pages)	Page 94
29-2021-02-10-010 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme SAP n° 490087343 (2 pages)	Page 96
29-2021-02-10-009 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme SAP n° 824375695 (2 pages)	Page 98
29-2021-02-10-008 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme SAP n° 881141303 (2 pages)	Page 100
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	
29-2021-01-29-008 - Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du service d'accueil départemental (3 pages)	Page 102
29-2021-02-01-008 - Délégation Responsable de la Trésorerie Saint Renan au Service d'Accueil Départemental (1 page)	Page 105
29-2021-01-29-009 - Délégation Responsable du SGC de Landerneau au Service d'accueil départemental (1 page)	Page 106
29-2021-02-12-002 - Délégation Responsable du SIP Douarnenez au Service d'accueil Départemental (1 page)	Page 107
BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)	
29-2021-02-15-002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne (3 pages)	Page 108
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
29-2020-12-18-010 - Arrêté n°ZPPA-2020-0088 du 18/12/2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinéault (Finistère) (5 pages)	Page 111
BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST (PZDSO)	
29-2021-02-08-005 - Arrêté n° 21.05 du 8 février 2021 portant sur l'approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise (1 page)	Page 116
29-2021-02-09-014 - Arrêté n°21-08 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (4 pages)	Page 117
29-2021-02-09-015 - Arrêté n°21-09 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages)	Page 121



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 2021
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-02-09-009 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 27 octobre 2020 de Madame Natacha CONTIN, représentante légale de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE LE SQUERE» dont le siège social est situé 62 rue de Trégunc à Concarneau (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE LE SQUERE» sis, 62 rue de Trégunc à Concarneau ;
VU les pièces complémentaires reçues le 8 décembre 2020 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE LE SQUERE» sis, 62 rue de Trégunc à Concarneau, exploité par Madame Natacha CONTIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0201

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Natacha CONTIN et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

La Sous-Préfète

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2021
CONFÉRANT À MADAME MICHELLE HELWIG
L'HONORARIAT DE MAIRE DE LA COMMUNE DE MELGVEN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

CONSIDERANT que Madame Michelle HELWIG a exercé des fonctions d'élue et de maire de la commune de Melgven depuis 1995 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Michelle HELWIG, ancienne maire de MELGVEN, est nommée maire honoraire ;

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Quimper sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2021
CONFÉRANT À MADAME MORVAN MARIE-CLAUDE
L'HONORARIAT DE MAIRE DE LA COMMUNE DE HANVEC

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Claude MORVAN a exercé des fonctions d'élue et de maire de la commune de Hanvec depuis 1983 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Madame Marie-Claude MORVAN, ancienne maire de HANVEC, est nommée maire honoraire ;

ARTICLE 2: Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE



**ARRÊTÉ DU 16 FEVRIER 2021
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES COMMUNES DU FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 16 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 29-2021-01-15-001 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ; que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé

jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée, puis à nouveau prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus par la loi n° 2021-160 du 16 février 2021 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT dans le même temps que le département du Finistère a connu, comme le reste du territoire national, une « seconde vague » qui a donné lieu à une augmentation du nombre de cas positifs, avec un pic atteint au début du mois de novembre, avec près de 400 cas par jour et un taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, de 192,6 au 6 novembre 2020 dans l'ensemble du Finistère et 226,9 sur le seul territoire de Brest Métropole ; que si les données épidémiologiques ont démontré une baisse de la diffusion du virus dans la population, la réouverture des commerces et la fin de la limitation des déplacements a accru le risque de diffusion ; que les données épidémiologiques disponibles démontrent depuis la fin du mois de décembre 2020 une recrudescence du nombre de cas et une augmentation de la mortalité ; que l'apparition et l'augmentation de la prévalence de variants plus contagieux du virus sur le territoire national et singulièrement en Bretagne fait peser un risque supplémentaire sur la population et le système de santé ;

CONSIDÉRANT en outre que les communes les plus peuplées du département voient régulièrement la fréquentation de leurs centres-villes et de leurs marchés augmenter, singulièrement en période de vacances scolaires, où l'affluence de visiteurs augmente fortement, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19 et en complément de la campagne de vaccination qui a démarré le 4 janvier 2021 au profit du personnel soignant, des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des personnes âgées de plus de 75 ans et des personnes présentant des comorbidités, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ;

CONSIDÉRANT que le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus reste maîtrisée ; que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a par conséquent lieu de prolonger l'obligation de port du masque – considéré comme l'un des meilleurs moyens de protection – dans les zones les plus fréquentées des communes où elle était applicable en vertu de l'arrêté n° 29-2021-01-15-001 du 15 janvier 2021 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du mardi 16 février 2021 à 8 heures au mercredi 31 mars 2021 à minuit.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : I. Sur le territoire de la commune de Brest, de 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans

les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- plages
- zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poulfouric, Sallégallé, Traon Bihan et Keranchoasen ;
- zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel ;
- zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

II. Sur le territoire de la commune de Quimper, de 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- zones situées au nord du boulevard de la pointe du van ;
- zones situées à l'ouest de l'avenue de Kerrien : Kercaradec ;
- zones situées à l'est de la route nationale 165 ;
- zones situées au sud de l'axe constitué de l'avenue de la plage des Gueux et des routes départementales 34, 783A et 365.

III. De 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones situées sur le territoire des communes listées ci-dessous et figurant sur le plan en annexe du présent arrêté :

Bohars	Guipavas	Plougastel-Daoulas
Carhaix-Plouguer	Le Folgoët	Plouzané
Concarneau	Landerneau	Pont-l'Abbé
Douarnenez	Landivisiau	Quimperlé
Fouesnant	Lesneven	Le Relecq-Kerhuon
Gouesnou	Morlaix	Saint-Pol-de-Léon
Guilers	Plabennec	

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Morlaix, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

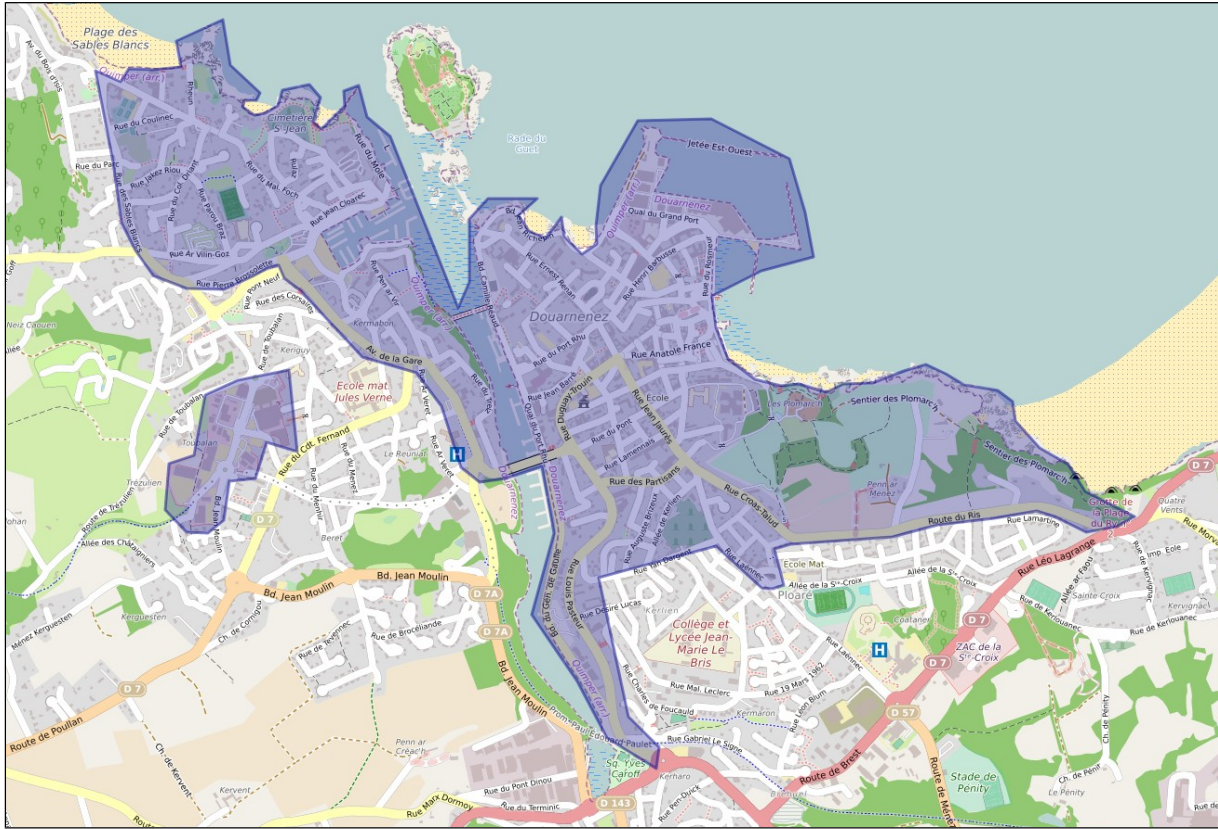
Fait à Quimper,

Le 16 février 2021

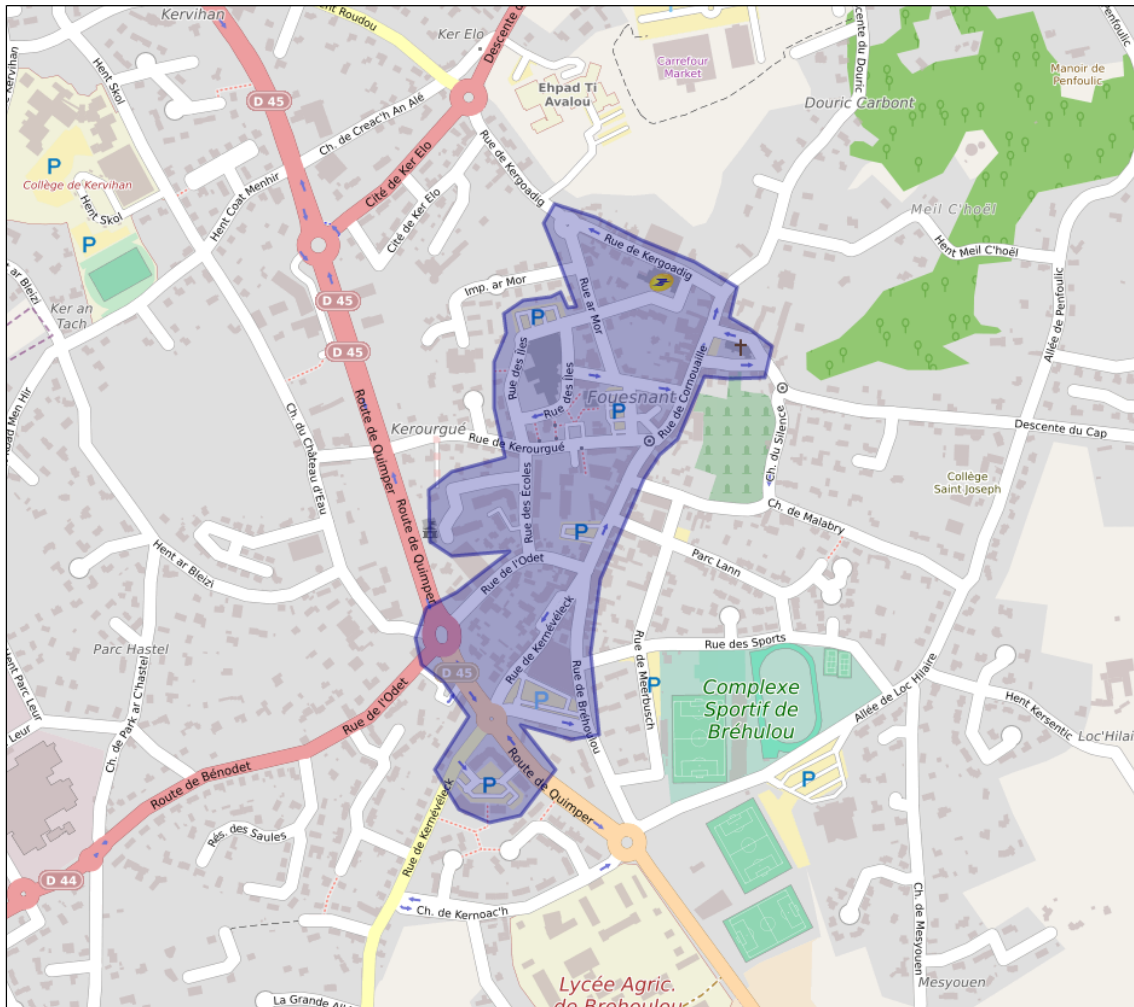
____ SIGNÉ

Philippe MAHE

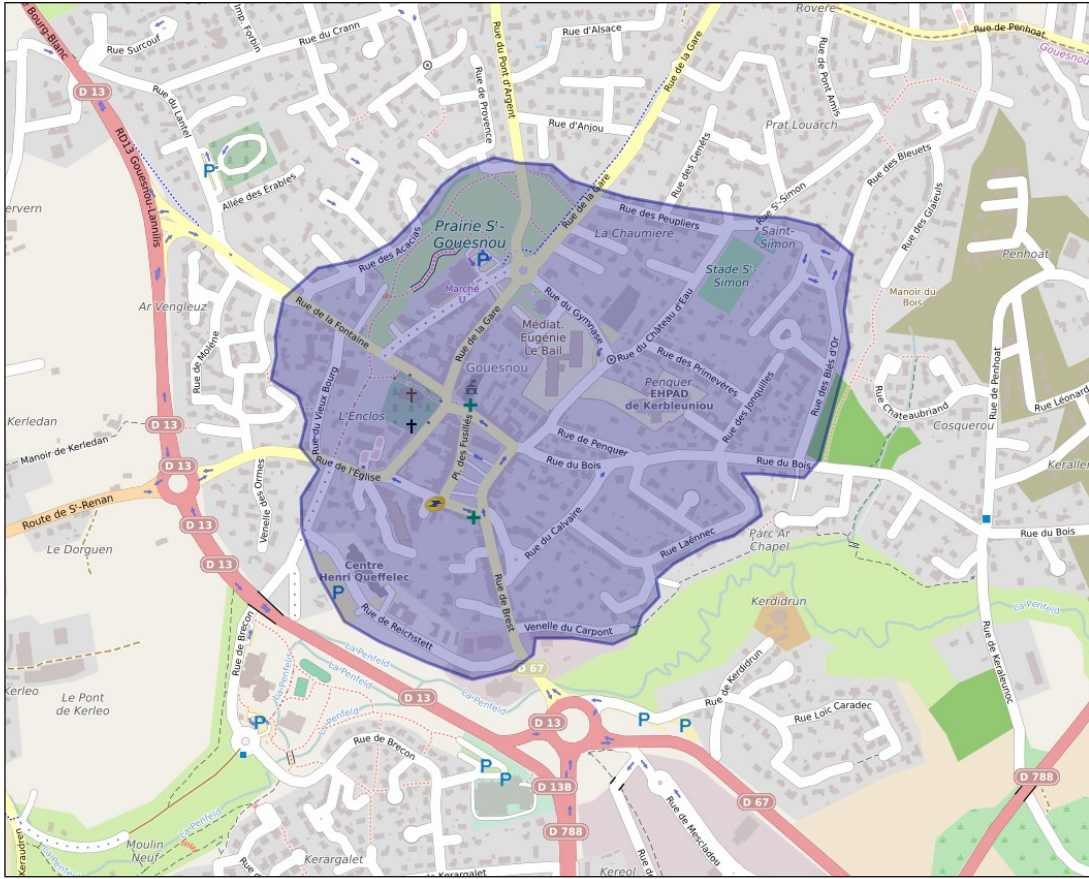
Commune de Douarnenez



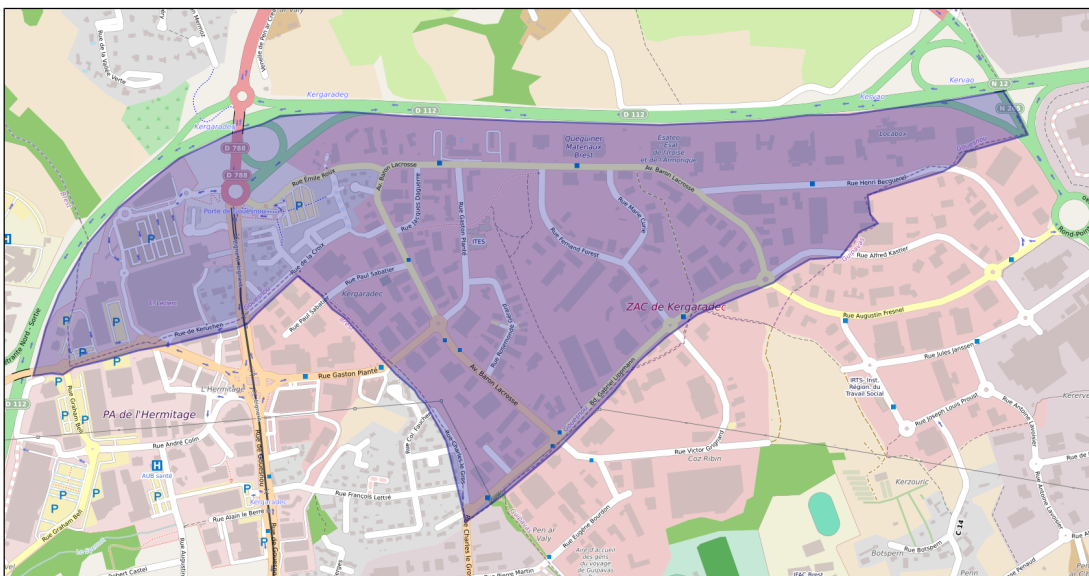
Commune de Foesnant



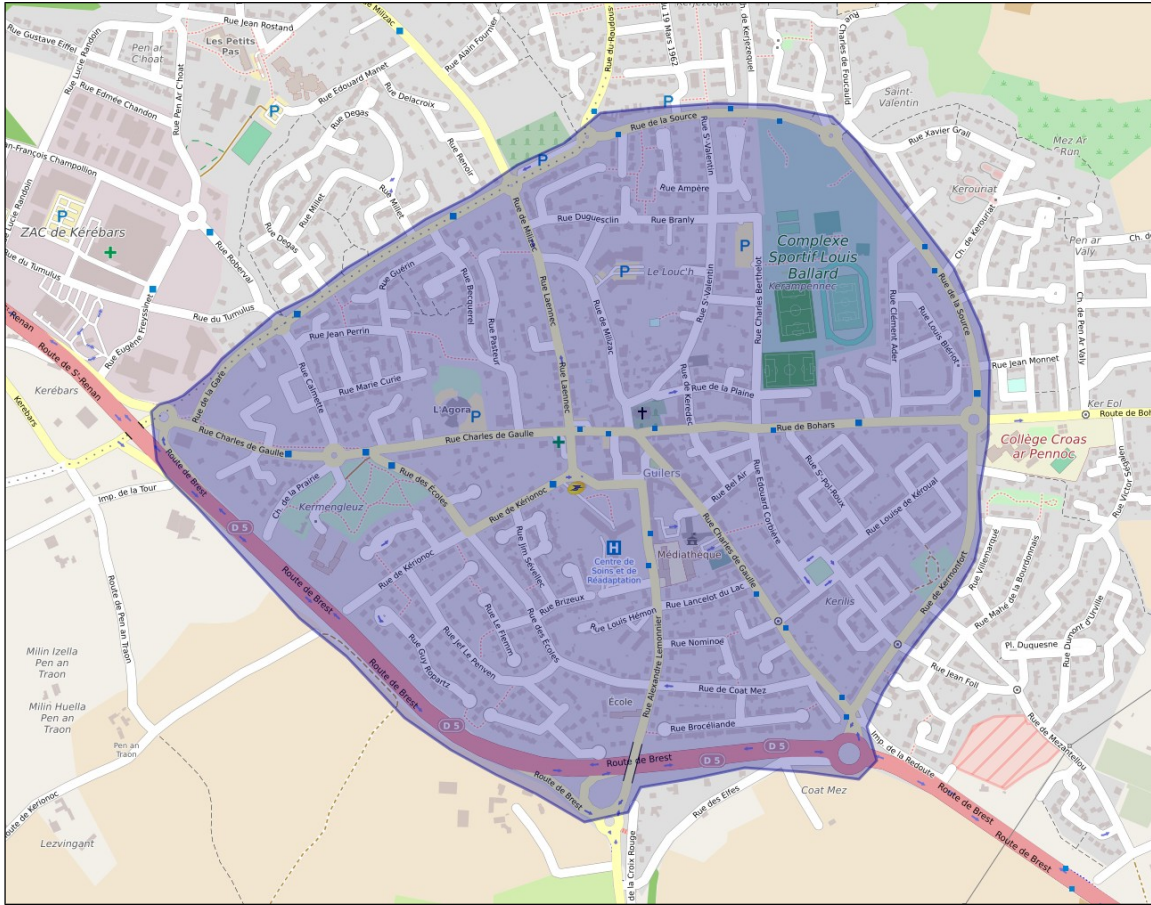
Commune de Gouesnou



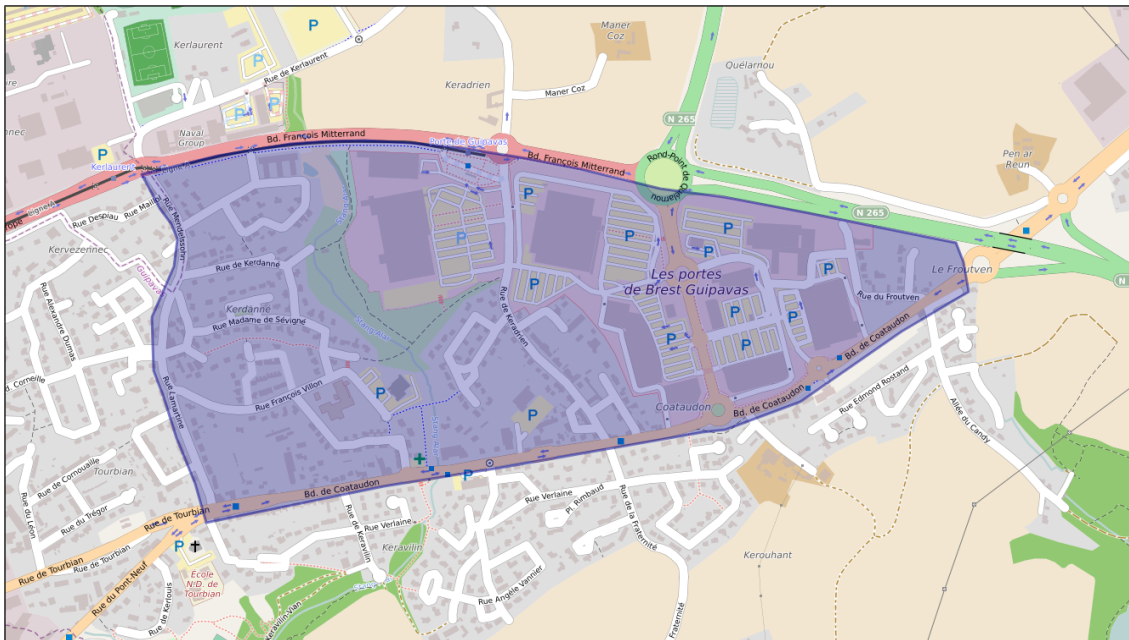
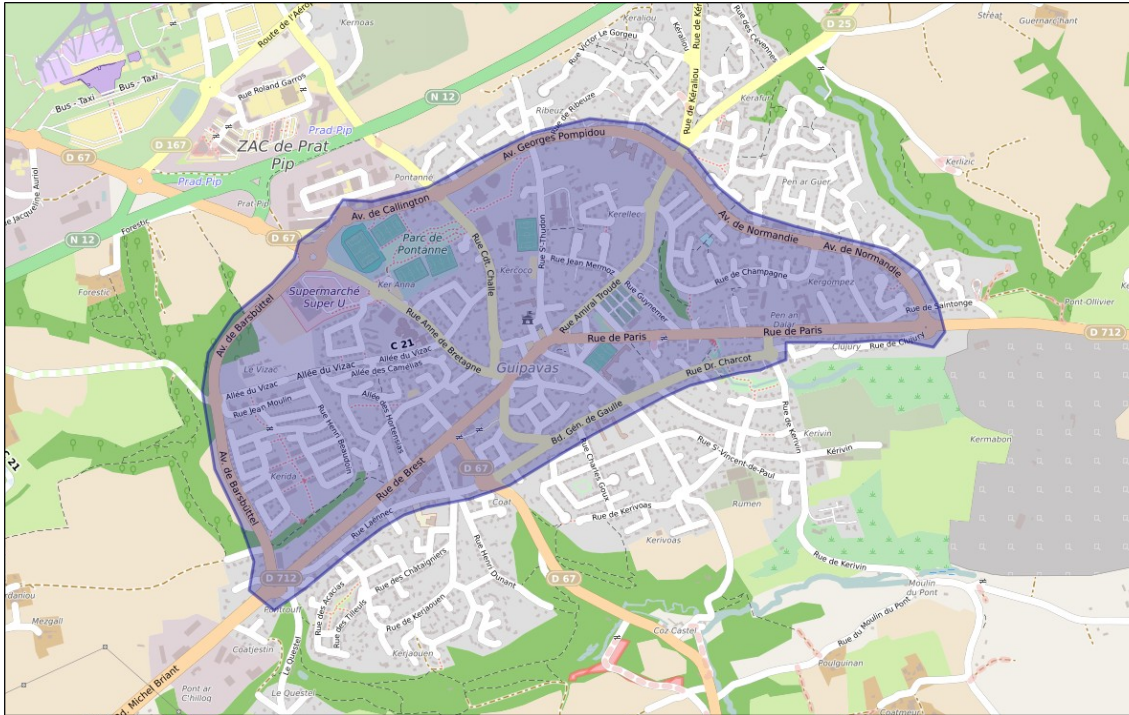
Zone d'activités de Kergaradec (Brest et Gouesnou)



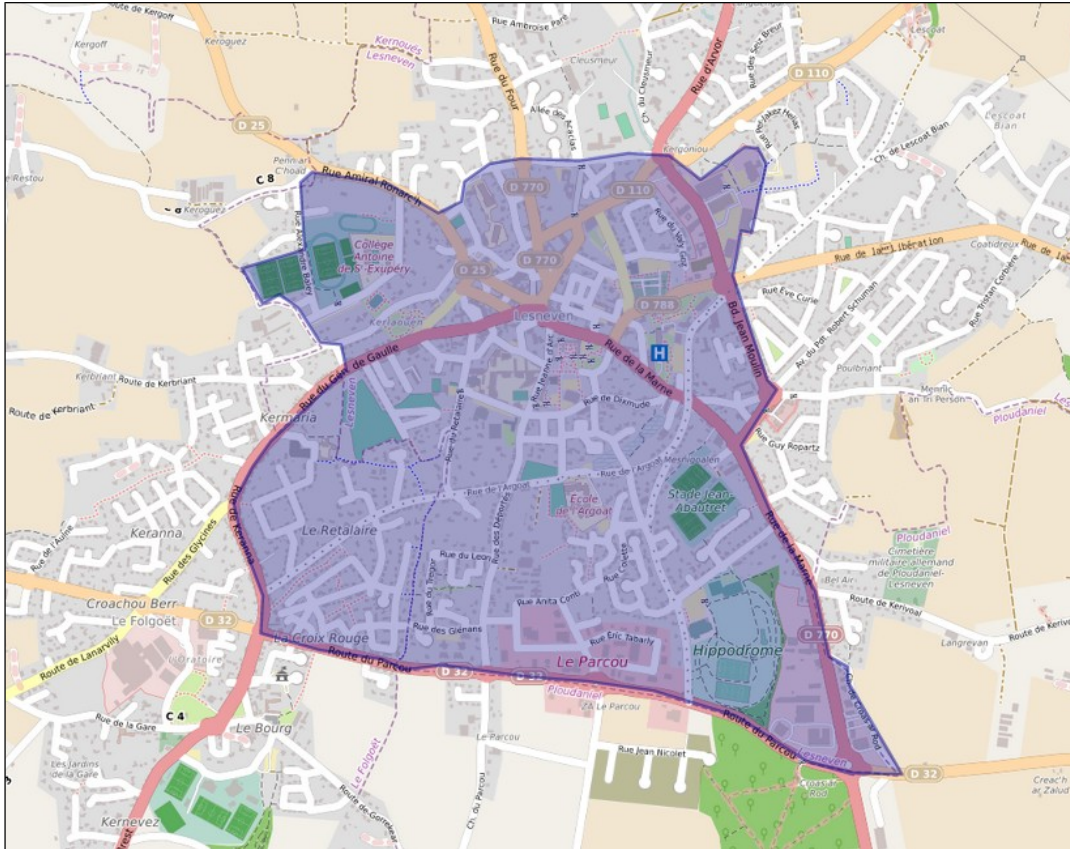
Commune de Guilers



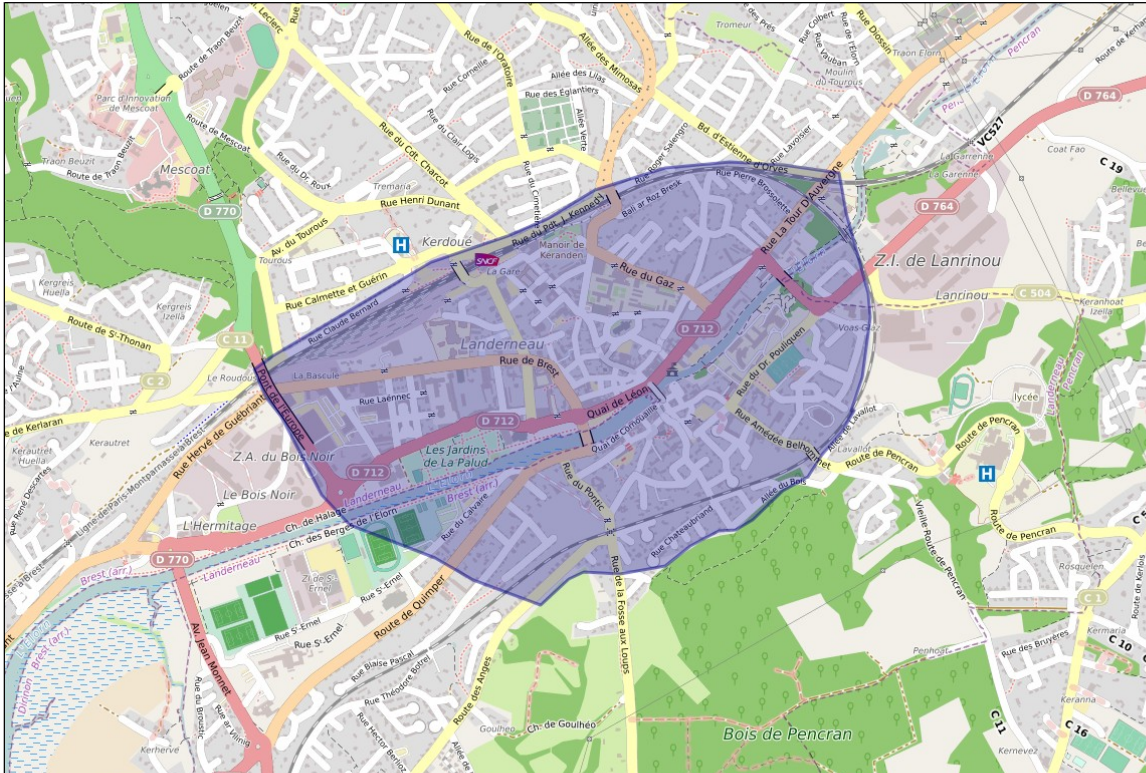
Commune de Guipavas



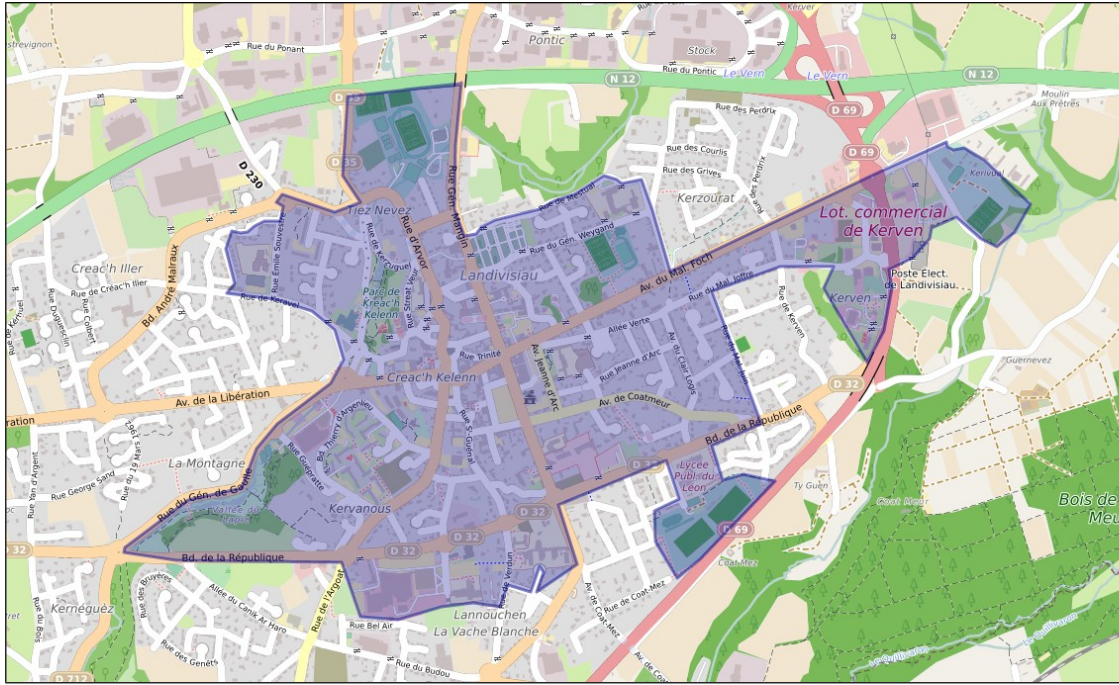
Communes de Le Folgoët et Lesneven



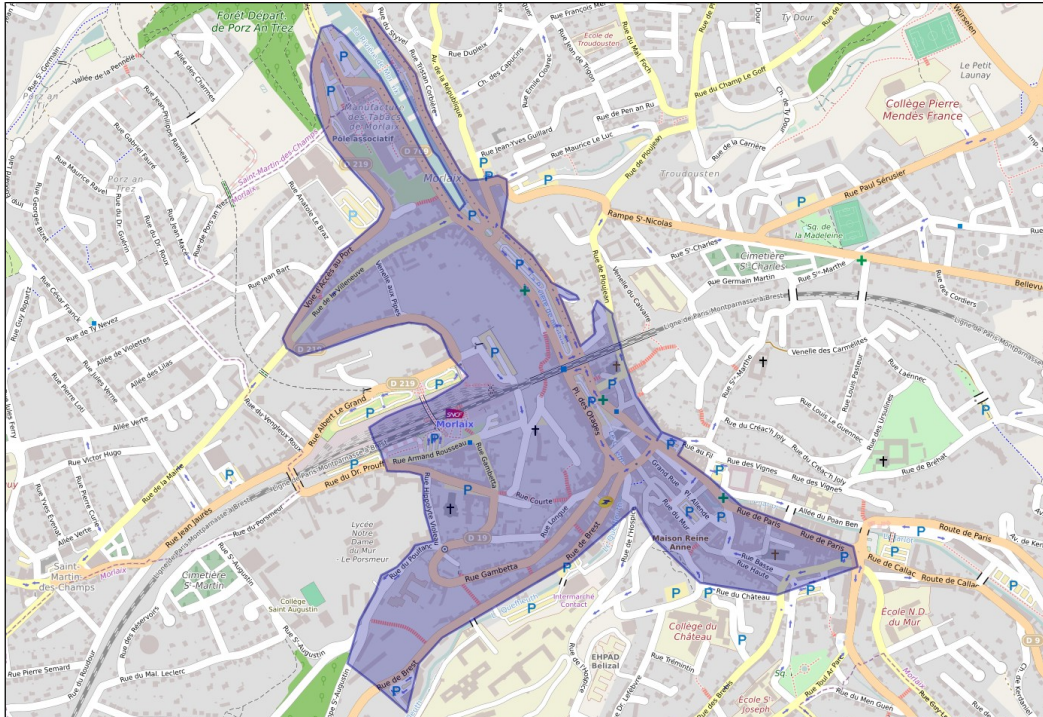
Commune de Landerneau



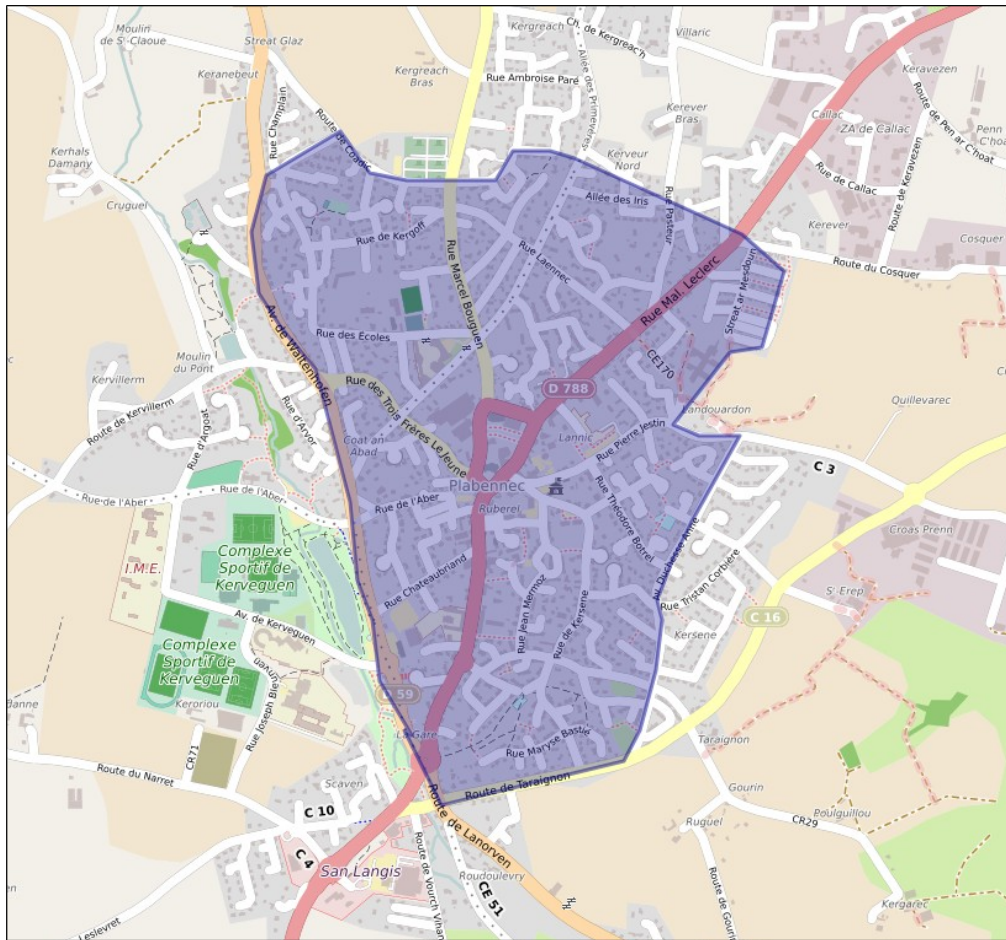
Commune de Landivisiau



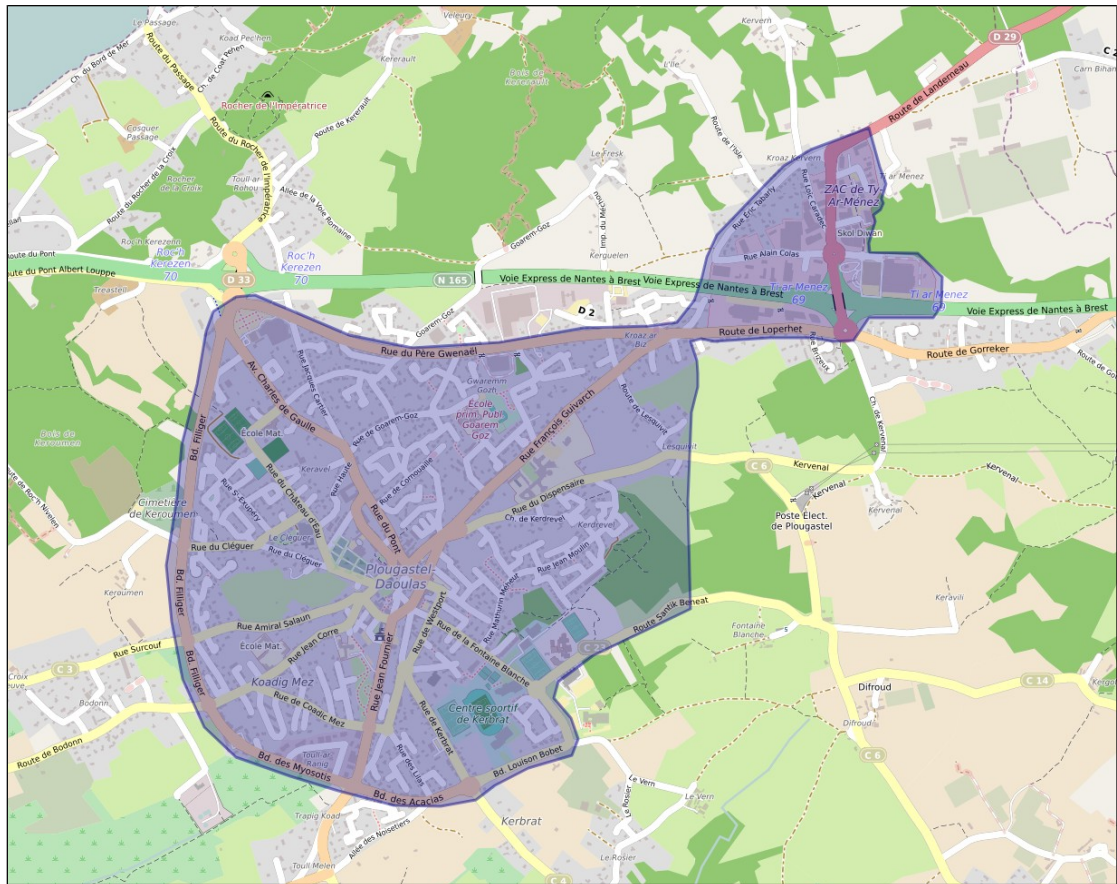
Commune de Morlaix



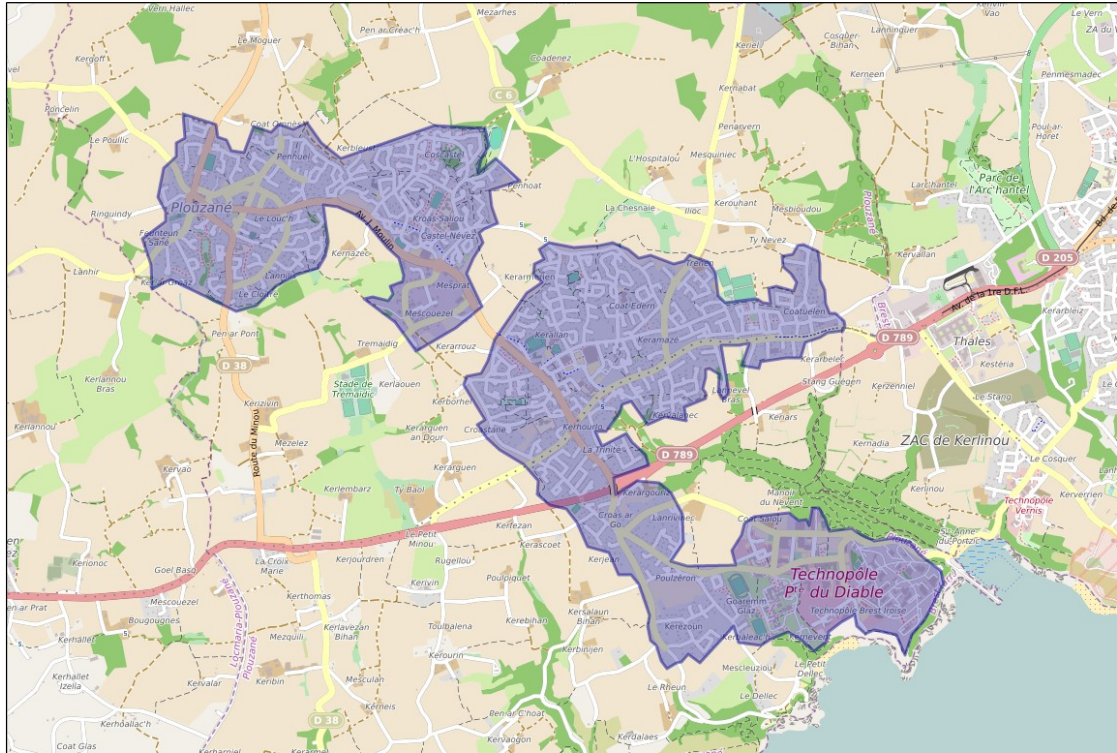
Commune de Plabennec



Commune de Plougastel-Daoulas



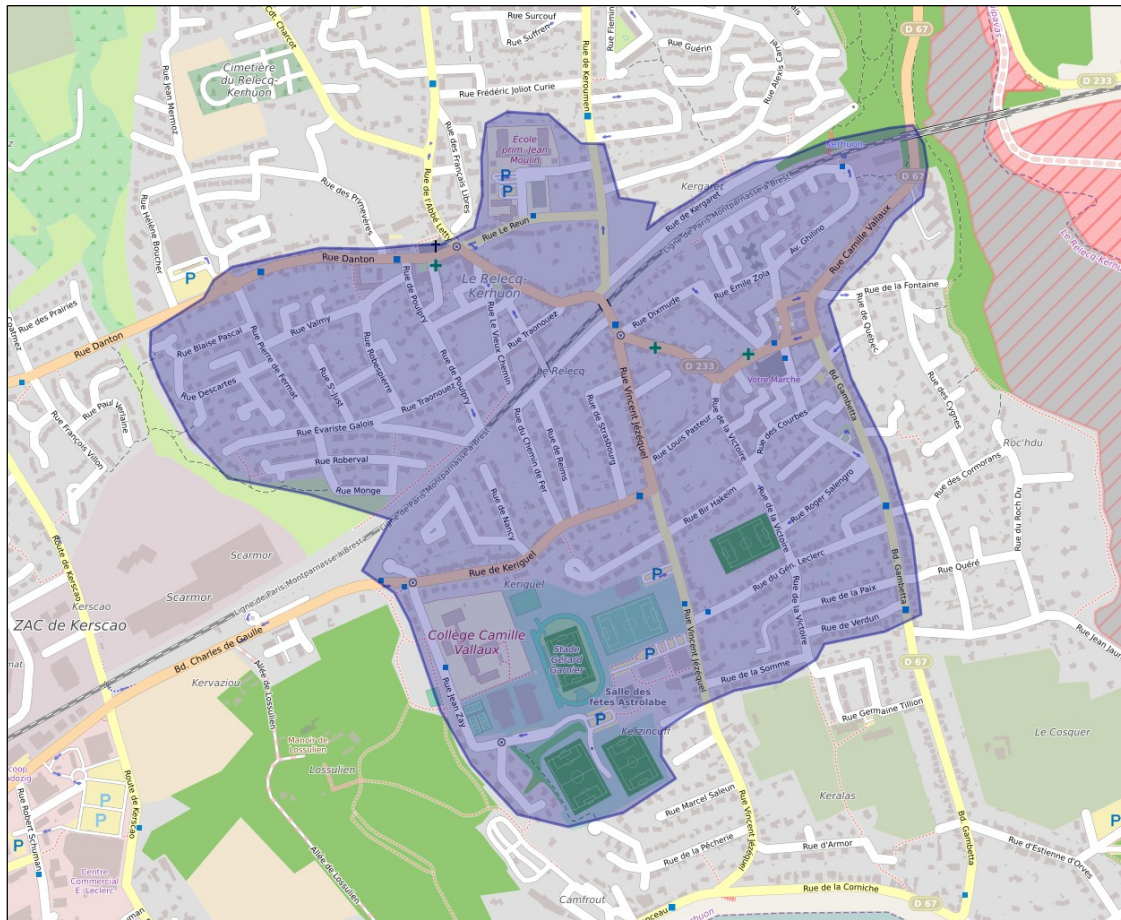
Commune de Plouzané



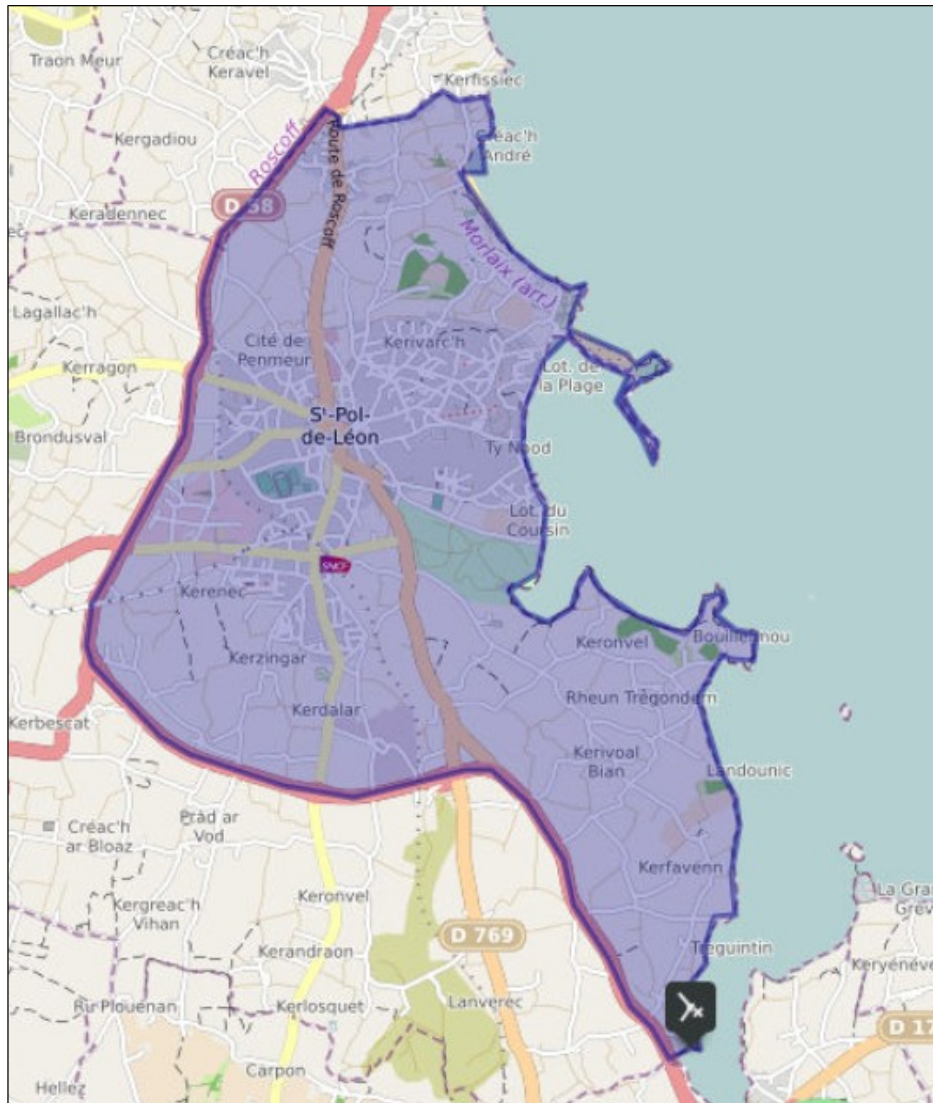
Commune de Pont-l'Abbé

Intégralité de l'agglomération de la commune de Pont-l'Abbé,
délimitée par les panneaux de type "EB" mentionnant le nom de la commune.

Commune de Le Relecq-Kerhuon



Commune de Saint-Pol-de-Léon





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 19 FEVRIER 2021
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 15 février 2021 formulée par le président du Syndicat de bassin de l'Elorn en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Sizun dans le cadre d'un ramassage des déchets dans la rivière Elorn ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

article 1^{er} : Les personnes figurant sur les listes annexées au présent arrêté, habilitées par le préfet du Finistère, sont autorisées, au jour fixé sur la liste annexée au présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées non closes (à l'exclusion des habitations), situées dans la commune de Sizun afin d'effectuer le ramassage de macros-déchets dans la rivière de l'Elorn sur une largeur de berge allant de trois à vingt mètres.

ARTICLE 2: le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Sizun et l'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

L'opération ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement ;

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes peuvent faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 4 : la présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées en l'absence d'accord des propriétaires ;

ARTICLE 5 : à la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et le Syndicat de bassin de l'Elorn dans les formes indiquées du code de la justice administrative ;

ARTICLE 6 : l'autorisation donnée par le présent arrêté vaut pour les seules journées des 9 et 12 mars 2021.

ARTICLE 7 : le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : le maire de la commune de Sizun doit, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du Syndicat du bassin de l'Elorn, le maire de la commune de Sizun, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet,
Le Secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2021-02-12-003 DU 12 FÉVRIER 2021
ABROGEANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017334-0096 DU 30 NOVEMBRE 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE BPA A BRIEC DE L'ODET**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2017334-0096 du 30 novembre 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BPA située 6, place Pierre Barré à BRIEC DE L'ODET ;

VU La demande présentée le 17 août 2020 par M. le responsable sécurité enregistrée sous le numéro 2021/0226 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 18 février 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2017334-0096 du 30 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BRIEC DE L'ODET.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2021-02-12-012 DU 12 FÉVRIER 2021
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018089-0141 DU 16 OCTOBRE 2018
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'AGENCE LA POSTE (RUE ABERWRACH) À LANDEDA

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2018289-0141 du 16 octobre 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LA POSTE située 31, rue Aberwrach à LANDEDA ;

VU La demande présentée le 24 août 2020 par M. le responsable sûreté enregistrée sous le numéro 2021/0220 ;

CONSIDERANT que l'agence LA POSTE située 31, rue Aberwrach à Landeda est définitivement fermée ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2018289-0141 du 16 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2021-02-12-009 DU 12 FÉVRIER 2021
ABROGEANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018353-0019 DU 19 DÉCEMBRE 2018
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CENTRE COURRIER LA POSTE – RUE BRANLY
À PLABENNEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;
- VU** Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;
- VU** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2018353-0019 du 19 décembre 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE COURRIER LA POSTE situé 3, rue Branly à PLABENNEC ;
- VU** La demande présentée le 01 octobre 2020 par M. le responsable sûreté enregistrée sous le numéro 2021/0218 ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 30 septembre 2020 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2018353-0019 du 19 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 12 FÉVRIER 2021
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016099-0046 DU 8 AVRIL 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CAISSE D'ÉPARGNE
PLACE VICTOR SCHOELCHER À QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2016099-0046 du 8 avril 2016 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 1A, place Victor Schoelcher à QUIMPER ;

VU La demande présentée le 16 décembre 2020 par Mme Astrid THIBAUT enregistrée sous le numéro 2021/0215 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 14 novembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2016099-0046 du 8 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la maire de QUIMPER.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 12 FÉVRIER 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018178-0130 DU 27 JUIN 2018
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC (RUE JEAN JAURES) À BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2018178-0130 du 27 juin 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située 85, rue Jean Jaurès à BREST ;

VU La demande présentée le 6 janvier 2021 par M. le chargé de sécurité enregistrée sous le numéro 2021/0213 ;

CONSIDÉRANT que l'agence bancaire CIC, située 85, rue Jean Jaurès à Brest est définitivement fermée ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2018178-0130 du 27 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 12 FÉVRIER 2021
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018289-0013 DU 16 OCTOBRE 2018
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC (AVENUE DE LA FRANCE LIBRE) À QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2018289-0013 du 16 octobre 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située 101, avenue de la France Libre à QUIMPER ;

VU La demande présentée le 6 janvier 2021 par M. le chargé de sécurité enregistrée sous le numéro 2021/0214 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 6 janvier 2021 ;

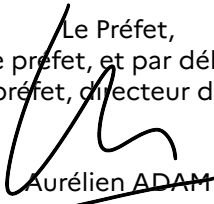
SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2018289-0013 du 16 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la maire de QUIMPER.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 12 FÉVRIER 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019191-0147 DU 19 JUILLET 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'AGENCE LA POSTE À LOCMARIA-PLOUZANÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2019191-0147 du 19 juillet 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence La Poste située place de la mairie à Locmaria-Plouzané ;

VU La demande présentée le 12 février 2021 par Madame Valérie Cadoret enregistrée sous le numéro 2021/0223 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 12 février 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2019191-0147 du 19 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de Locmaria-Plouzané

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 12 FÉVRIER 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020079-0133 DU 19 MARS 2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CAISSE D'ÉPARGNE
À QUIMPER (RUE DE BÉNODET)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020079-0133 du 19 mars 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 72, rue de Bénodet à Quimper ;

VU La demande présentée le 11 février 2021 par Mme Astrid THIBAUT enregistrée sous le numéro 2021/0224 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 5 février 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2016099-0046 du 8 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la maire de Quimper.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 12 FÉVRIER 2021
ABROGEANT L'ARRETE PRFECTORAL N° 2016099-0005 DU 8 AVRIL 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CAISSE D'ÉPARGNE (BOULEVARD MONTAIGNE)
À BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2016099-0005 du 8 avril 2016 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 52, boulevard Montaigne à BREST ;

VU La demande présentée le 1^{er} février 2021 par Mme Astrid THIBAUT enregistrée sous le numéro 2021/0212 ;

CONSIDERANT que l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne, située 52, boulevard Montaigne à Brest est définitivement fermée ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2016099-0005 du 8 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 12 FÉVRIER 2021
ABROGEANT L'ARRETE PRFECTORAL N° 2016209-0020 DU 27 JUILLET 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'AGENCE LA POSTE À PLOUARZEL

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2016209-0020 du 27 juillet 2016 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LA POSTE située route de Trézien à PLOUARZEL ;

VU La demande présentée le 1^{er} septembre 2020 par M. DESJARDINS enregistrée sous le numéro 2021/0219 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoproction de l'établissement concerné le 1^{er} septembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2016209-0020 du 27 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 12 FÉVRIER 2021
ABROGEANT L'ARRETE PRFECTORAL N° 2017233-0087 DU 21 AOÛT 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
(PLACE NAPOLEON III) À BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2017233-0087 du 21 août 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Banque Populaire de l'Ouest située 16, place Napoléon III à BREST ;

VU La demande présentée le 9 novembre 2020 par M. le responsable sécurité enregistrée sous le numéro 2020/0504 ;

CONSIDERANT que l'agence Banque Populaire de l'Ouest, située 16, place Napoléon III est définitivement fermée ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2017233-0087 du 21 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 12 FÉVRIER 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018353-0015 DU 19 DÉCEMBRE 2018
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CENTRE COURRIER LA POSTE – RUE ALGESIRAS
À BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2018353-0015 du 19 décembre 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE COURRIER LA POSTE situé 5, rue Algésiras à BREST ;

VU La demande présentée le 29 octobre 2020 par M. le responsable sûreté enregistrée sous le numéro 2021/0217 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 23 octobre 2020 ;

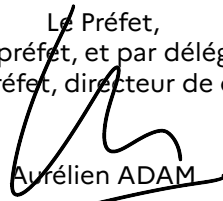
SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2018353-0015 du 19 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral du 15 février 2021
instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées respectivement par la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Brest Ouest, la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère et la chambre d'agriculture Bretagne appelées à siéger en commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU les propositions du Président de l'association des maires du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué dans le département du Finistère, une commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées en vertu des articles L752-1, L752-3, L752-4 et suivants du code de commerce.

Article 2 :

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est présidée par le préfet du Finistère ou son représentant.

Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDAC, conformément au code de commerce, de la manière suivante :

1° Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, conformément aux propositions du président de l'association des maires du Finistère après consultation :
 - M. Nicolas KERMARREC, adjoint au maire de LESNEVEN ;
 - M. Pascal KERBOUL, maire de LE FOLGOET.

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu auquel la représentation est attachée.

- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, conformément aux propositions du président de l'association des maires du Finistère après consultation :
 - Mme Solange CREIGNOU, vice-présidente de Morlaix Communauté ;
 - Mme Nathalie CHALINE, conseillère déléguée de Brest Métropole.

2° Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les catégories suivantes :

- catégorie des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur :
 - Mme Maité QUIDEAU-DENIEL (association UFC-QUE CHOISIR) ;
 - Mme Anne-Marie CHESNEAU (association CLCV consommation, logement et cadre de vie).

➤ catégorie des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Mario HOLVOET, maître de conférences à l'institut de géo-architecture de l'Université de Bretagne Occidentale ;
- M. Nicolas DUVERGER, directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

3° Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, ne prenant pas part au vote :

- M. Claude RAVALEC ou M. Lionel BONDU, représentant la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest ;
- M. Bernard GONIDEC, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère ;
- M. Thierry MERRET, représentant la chambre d'agriculture Bretagne.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable sans limitation de durée mais prend fin dès que les personnes perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées. Si elles perdent cette qualité, ou en cas de démission, décès, déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département du Finistère, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

L'instruction des dossiers est assurée par les services de la direction départementale des territoires et de la mer. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant rapporte les dossiers.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 modifié et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 sus-visés sont abrogés.

Article 6:

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sera notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

DÉCISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit du Finistère

Le premier président de la cour d'appel de Rennes,
Le préfet du département du Finistère,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifié relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public «conseils départementaux de l'accès au droit» et « conseils de l'accès au droit »,

DÉCIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Finistère est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est prolongé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au journal officiel de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- ▶ l'Etat, représenté par le préfet du Finistère et le président ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper,
- ▶ le département du Finistère, représenté par le président du Conseil Départemental,
- ▶ l'Association départementale des maires du Finistère, représentée par son président,
- ▶ l'Ordre des avocats du barreau de Quimper, représenté par son bâtonnier,
- ▶ la Caisse des règlements pécuniaires des l'Ouest, représentée par son président,
- ▶ la Chambre départementale des huissiers de justice du Finistère, représentée par son président,
- ▶ la Chambre départementale des notaires du Finistère, représentée par son président,
- ▶ l'association Agora Justice, représentée par son président ou son délégué.

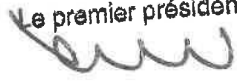
Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le préfet du département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Finistère.

Fait le 11.10.18

Le premier président
de la cour d'appel de Rennes

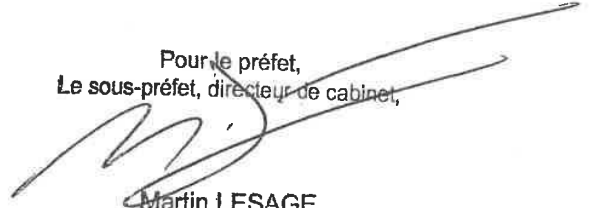
Le premier président



Xavier RONSIN

Le préfet
du département du Finistère

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE



Avenant à la convention constitutive du Conseil départemental d'accès au droit du Finistère

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil départemental d'accès au droit du Finistère (CDAD) signée le 13 novembre 2013 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère le 02 décembre 2013, suite à la révision de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Conseil départemental d'accès au droit du Finistère en date du 13 novembre 2013.

Article 1^{er} / Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

“Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- ▶ l'Etat, représenté par le préfet du département du Finistère, par le président du tribunal de grande instance de Quimper et par le procureur de la République près ledit tribunal,
- ▶ le département du Finistère, représenté par le président du conseil départemental,
- ▶ l'association départementale des maires, représentée par son président,
- ▶ l'ordre des avocats du barreau de Quimper, représenté par son bâtonnier,
- ▶ la caisse des règlements pécuniaires de l'Ouest Atlantique Bretagne, représentée par son président,
- ▶ la chambre départementale des huissiers du Finistère, représentée par son président,
- ▶ la chambre départementale des notaires du Finistère, représentée par son président,
- ▶ et l'association Agora Justice, représentée par son président.”

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation *de la justice du XXI^e siècle*, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 / Modification de l'article 2 relatif à l'objet du groupement

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes :

“Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.”

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 / Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège et/ou du parquet de la cour d'appel chargé de la de politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.”

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 / Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le cinquième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

«La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit du Finistère, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 / Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 / Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Quimper, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. »

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

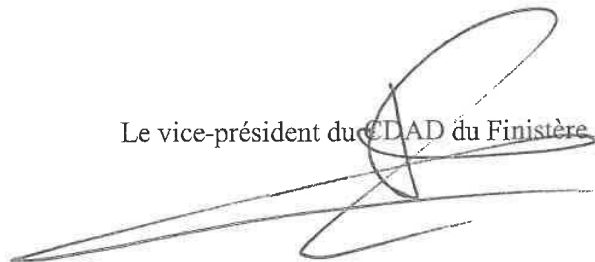
Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Quimper, le 05 octobre 2017
(en deux exemplaires originaux)

La présidente du CDAD du Finistère



Le vice-président du CDAD du Finistère



Le préfet du Finistère


Pascal LELARGE

La présidente du Conseil départemental
du Finistère




Le bâtonnier de l'ordre des avocats
du barreau de Quimper



Le bâtonnier de l'ordre des avocats
du barreau de Brest



Le président de l'association des maires
du Finistère



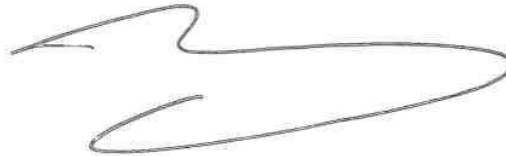
Le président de la Carpa Ouest Atlantique
Bretagne



Le président de la chambre départementale
des notaires du Finistère



Le président de la chambre départementale
des huissiers de justice du Finistère



Le président de l'association Agora Justice



Le directeur départemental de la cohésion
sociale du Finistère

~~Le directeur départemental,~~

~~François-Xavier LORRE~~

Le président de l'association Don Bosco

La présidente du centre d'information sur
les droits des femmes et des familles du
Finistère



Le directeur de l'agence départementale
d'information sur le logement du Finistère





**ARRÊTÉ DU 5 FEVRIER 2021
CONCERNANT UNE ESPÈCE SOUMISE AU TITRE 1^{ER} DU LIVRE IV
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA PROTECTION
DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19/02/2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
VU La demande reçue en DDTM le 12 janvier 2021 par laquelle l'aéroport de Morlaix sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,

CONSIDERANT que la sécurité aérienne peut être remise en cause par la présence inappropriée d'oiseaux de toutes espèces,

CONSIDERANT que la présente décision aura un impact non significatif sur les espèces concernées et que par conséquent les dispositions de l'article L 123-19-2 du code de l'environnement relatives à la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ne trouvent pas à s'appliquer,

CONSIDERANT que le recours à la destruction ne pourra se faire qu'en tout dernier lieu,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'aéroport de Morlaix, CS27934 29679 Morlaix cedex, est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2023, à effaroucher et si nécessaire, détruire, les espèces suivantes :

- Goéland argenté
- Goéland leucopnée
- Mouette rieuse
- Choucas des tours

Les opérations sont réalisées sur le site de l'aéroport, en la commune de Morlaix.

ARTICLE 2 : conditions particulières

Un rapport annuel qualitatif et quantitatif est adressé **avant le 31 mars de chaque année**, à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex).

ARTICLE 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021
AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUFS
PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 27 novembre 2020, par laquelle l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU les garanties apportées par le responsable des opérations, spécialiste des goélands dans le Finistère (association Bretagne vivante),
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 au 29 janvier 2021,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

IFREMER, représenté par son directeur, est autorisée, afin de protéger la santé et la sécurité publiques et de réduire les dommages à la propriété, **jusqu'au 31 juillet 2023** :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le site de l'Institut, à Argenton en LANDUNVEZ.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan annuel, qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre de chaque année.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur d'IFREMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021
AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF
PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 10 novembre 2020, par laquelle la commune de Pont L'Abbé sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 au 29 janvier 2021,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune de Pont L'Abbé, représentée par son maire, est autorisée, afin de protéger la santé et la sécurité publiques et de réduire les dommages à la propriété, jusqu'au 31 juillet 2021 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés et de Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Pont L'Abbé.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre 2021.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Pont L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021
AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF
PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 7 octobre 2020, par laquelle la commune Le Relecq-Kerhuon sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 au 29 janvier 2021,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune Le Relecq-Kerhuon, représentée par son maire, est autorisée, afin de protéger la santé et la sécurité publiques et de réduire les dommages à la propriété, jusqu'au 31 juillet 2021 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, Goélands bruns et de Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune Le Relecq-Kerhuon.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre 2021.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire du Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021
AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF
PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 10 novembre 2020, par laquelle la commune de Douarnenez sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 au 29 janvier 2021,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune de Douarnenez, représentée par son maire, est autorisée, afin de protéger la santé et la sécurité publiques et de réduire les dommages à la propriété, jusqu'au 31 juillet 2021 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Douarnenez.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre 2021.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021
AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUFS
PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 13 octobre 2020, par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 au 29 janvier 2021,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, représentée par son président, est autorisée, afin de protéger la santé et la sécurité publiques et de réduire les dommages à la propriété, jusqu'au 31 juillet 2021 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Landivisiau, zone du Vern et bâtiments de la commune cités dans la demande.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre 2021. Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau et le maire de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021
AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF
PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 14 octobre 2020, par laquelle la commune Le Guilvinec sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 au 29 janvier 2021,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune Le Guilvinec, représentée par son maire, est autorisée, afin de protéger la santé et la sécurité publiques et de réduire les dommages à la propriété, jusqu'au 31 juillet 2021 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés et de Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune Le Guilvinec.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre 2021.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire du Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021
AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF
PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 9 décembre 2020, par laquelle la commune de Penmarc'h sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 au 29 janvier 2021,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune de Penmarc'h, représentée par sa maire, est autorisée, afin de protéger la santé et la sécurité publiques et de réduire les dommages à la propriété, jusqu'au 31 juillet 2021 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre 2021.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et la maire de Penmarc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021
AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUFS
PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 21 décembre 2020, par laquelle la commune de Quimper sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 au 29 janvier 2021,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune de Quimper, représentée par sa maire, est autorisée, afin de protéger la santé et la sécurité publiques et de réduire les dommages à la propriété, jusqu'au 31 juillet 2021 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Quimper.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre 2021. Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et la maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021
AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF
PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 14 octobre 2020, par laquelle l'entreprise Quéguiner, 38 avenue du Baron Lacrosse ZAC de Kergaradec 29400 Gouesnou, sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 au 29 janvier 2021,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise Quéguiner, représentée par son Directeur, est autorisée, afin de protéger la santé et la sécurité publiques et de réduire les dommages à la propriété, **jusqu'au 31 juillet 2021** :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le site de l'entreprise Quéguiner, à Gouesnou.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre 2021.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur de l'entreprise Quéguiner, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2021
AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUF
PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 1^{er} décembre 2020, par laquelle la commune de Concarneau sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 au 29 janvier 2021,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune de Concarneau, représentée par son maire, est autorisée, afin de protéger la santé et la sécurité publiques et de réduire les dommages à la propriété, jusqu'au 31 juillet 2021 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Concarneau.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre 2021. Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Concarneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2021 PORTANT AGRÉMENT DE LA SAS OUEST
ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENT II
IMPLANTÉE 190 RUE MONTJARRET DE KERJEGU A BREST (29200) POUR RÉALISER DES
TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES
EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1, R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU Le dossier de demande d'agrément présentée par l'entreprise SAS OUEST ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENT II (Numéro Siren : 883 167 553), représentée par M. Yannick MALLEJAC, pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2019 ;

VU les rapports de manquement du 26 février 2020 et du 1^{er} octobre du service police de l'eau de la DDTM ;

VU le rapport d'inspection du service des installations classées, du 7 octobre 2020, du centre de valorisation des matières de vidanges, exploité par la société Ouest assainissement II

VU le rapport d'inspection du service des installations classées, du 30 novembre 2020, du centre de valorisation des matières de vidanges, exploité par la société Ouest assainissement II

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 refusant l'agrément à la société ouest Assainissement II, de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif ;

VU le recours formulé le 5 janvier 2021 par la société d'avocats FIDAL, pour le compte de la société Ouest Assainissement II, contre cette décision

CONSIDÉRANT Le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2019, et le rapport de manquement du 26 février 2020 du service police de l'eau de la DDTM ;

CONSIDÉRANT que ces contrôles effectués, par les services de la DREAL Bretagne et de la DDTM ont mis en évidence de réels dysfonctionnements au sein du centre de valorisation des matières de vidanges issues d'ouvrages d'assainissement individuel exploité par M. Yannick MALLEJAC, avec, pour ce dernier, l'injonction de prendre des mesures correctives ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2020 qui fait état d'un respect des mesures édictées dans l'arrêté de mise en demeure du 17/02/2020, mais qui détecte de nouveau deux nouvelles non conformités sur le centre de Pont de Buis , relatives à l'épandage et au manque de plan des réseaux, ainsi que de non-conformités sur un autre site de la même société en lien avec le centre de pont de Buis ;

CONSIDÉRANT Que même si les mesures correctives prescrites ont été réalisées et que le plan d'épandage est cours de révision, le dimanche 20 septembre 2020, le Quimerch, affluent de la rivière la Douffine, a été pollué par un épandage d'effluents liquides provenant du traitement des matières de vidange, collectées dans le centre de traitement de Pont-de-Buis-les-Quimerch, déversés par la SAS OUEST ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENT II, dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement de Pont-de-Buis, occasionnant ainsi une pollution de ce cours d'eau sur 2 kilomètres environ et causant la mort d'une grande quantité d'espèces de poissons ;

CONSIDÉRANT que cette infraction fait suite à un rejet non autorisé d'effluents dans ce même ruisseau constaté le 7 février 2019 par le service police de l'eau de la DDTM, que ce contrôle avait permis également de constater que pour l'accès au centre de traitement, M Malléjac , gérant de la société Ouest Assainissement II, avait sans autorisation remblayé la vallée séparant le centre de traitement d'autres terres de l'exploitation, que ce remblai s'était effectué sur une zone humide, après busage sans autorisation du cours d'eau, et avait occasionné une destruction d'espace boisé classés ;

CONSIDÉRANT que la remise en état des lieux, ordonnée dans le cadre de la composition pénale qui a suivi le remblai, a été constatée par un contrôle du 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que suite à la pollution du 20 septembre 2020 il a été constaté par le service police de l'eau de la DDTM que les effluents épandus en dehors des périodes d'autorisation avaient rejoint le cours d'eau par un fossé drainant non autorisé, et que ces faits ont donné lieu à un nouveau rapport de manquement transmis le 1^{er} octobre 2020, qui a eu pour effet la remise en état des lieux par la société ouest assainissement ;

CONSIDÉRANT que même si des corrections sont apportées par l'exploitant, après mise en évidence par les services de contrôle, des manquements répétés, l'exploitation du centre de traitement de Pont de Buis, par la société Ouest Assainissement II, génère régulièrement des manquements à la réglementation et porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 30 novembre 2020, réalisé après la pollution du cours d'eau qui met en évidence de nouvelles non conformités dans la gestion du centre de valorisation notamment :

- l'aspersion par canon pulvérisateur de centrâts chargés en matière en suspension, en azote, phosphore, et matière organique, et que les conditions d'épandage de ces centrats outre le fait d'avoir provoqué une pollution de cours d'eau ne garantissent pas l'absence du risque de contenir des agents pathogènes, et par conséquent, en l'absence de tout contrôle sont susceptibles de porter atteinte à la santé ; et que ce constat prend toute son importance en cette période de pandémie Covid.
- la pratique de l'épandage des produits issus du centre de valorisation sur des terrains en pente sans respect des distances au cours d'eau ;
- une quantité de phosphore et d'azote épandue supérieure à celle autorisée dans la valorisation des produits issus du centre de pont de Buis ;
- l'épandage est réalisé sans mettre en place le suivi prévu dans le cahier d'épandage tel que prévoit l'arrêté ministériel du 8/03/2012 et l'arrêté ministériel du 2/02/1998.

CONSIDÉRANT que ce centre de traitement relève de la réglementation ICPE et n'est pas inclus dans la procédure d'agrément qui prévoit la collecte, le transport des matières de vidange et l'élimination dans le centre de Pont de Buis ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément prévoit explicitement que les matières vidangées sont valorisées dans le centre de Pont de Buis, dont l'exploitation ne garantit pas le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, comme le montrent les infractions ci dessus relatées et qui même après correction de la part de l'exploitant, s'est traduite le 20 septembre 2020 par une pollution de cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la dernière pollution résulte d'un problème d'épandage et que le plan d'épandage de l'exploitation n'est pas à jour ;

CONSIDÉRANT que le préfet ne peut méconnaître, pour agréer l'entreprise à la vidange, au transport et à l'élimination, les conditions dans lesquelles les effluents sont éliminés, et par conséquent, valider un dossier dans lequel l'élimination des matières de vidange se ferait en portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier réputé complet le 23 juin n'a pas fait l'objet de décision préfectorale dans le délai de 3 mois prévu par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la société ouest assainissement dispose d'une convention avec Brest Métropole Océane, pour permettre le dépotage des produits de vidange dans les stations d'épuration de Brest, et que cette possibilité doit être mise en œuvre tant que le centre de pont de Buis les Quimerc'h ne donne pas toute garantie de satisfaire les enjeux prévus à l'article L211-1 du code de l'environnement.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise SAS OUEST ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENT II, sise 190 rue Montjarret de Kerjégu 29200 Brest, représentée par Monsieur Yannick MALLEJAC, est agréée uniquement dans les conditions de l'article 2, pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

ARTICLE 2 : Est refusée à l'entreprise SAS OUEST ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENT II la demande d'agrément préfectoral pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif telle que formulée dans la demande du 18 juin 2020, en tant qu'elle prévoit l'élimination de la totalité des matières de vidange dans le centre de Pont de Buis les Quimerc'h, pour les motifs suivants :

- Infractions répétées au Code de l'Environnement malgré la mise en garde prononcée par l'autorité préfectorale,
- dépôts prévus des produits collectés dans un centre de traitement ne garantissant pas le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dont les exigences sont listées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et notamment en période de crise sanitaire.

L'élimination des matières de vidange s'effectuera dans les stations d'épuration de Brest, ou toute autre station d'épuration pour lesquelles le titulaire de la présente autorisation justifiera de convention de dépotage des matières de vidange.

Ces conventions seront adressées préalablement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à : **12000 m3/an**

ARTICLE 4: Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 5: Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 6 Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange;

ARTICLE 7: Le retrait ou la suspension de l'agrément sont prononcés dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et notifié à l'intéressé.

Fait à Quimper, le 26 janvier 2021

le Préfet,

signé : Philippe MAHE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL N° 29-2021-02-09-017 DU 9 FEVRIER 2021

ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 20218173-0006 DU 22 JUIN 2018
METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER D'ENGAGER LES
ETUDES ET TRAVAUX NECESSAIRES A LA REGULARISATION TECHNIQUE ET
ADMINISTRATIVE DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement;

VU le Code de la santé publique;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 - modifié par les arrêtés du 24 août 2017 (NOR: TREL1701094) et du 31 juillet 2020 (NOR: TREL2011756A);

VU l'Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires (NOR : TREL2007176J) ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne des 9 janvier 2006 et 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 2018173-0006 du 22 juin 2018 mettant en demeure la commune de Camaret-sur-mer d'engager les études et les travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2011-0597 du 6 mai 2011, fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation du système d'assainissement de la commune de CAMARET-SUR-MER.

VU la délibération 14 janvier 2021 de la commune de Camaret-sur-mer, approuvant à l'unanimité le plan d'actions établi en conclusion de l'étude diagnostique du fonctionnement du système d'assainissement collectif et portant engagement de la collectivité à la réalisation des travaux et études présentés dans ce plan d'actions;

CONSIDERANT que les points de déversements ou trop-pleins pouvant impacter le milieu naturel ont été équipés d'une détection de surverses et que les informations sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

CONSIDERANT que les points de déversements en tête de station et en cours de traitement, du système de traitement des eaux usées de Camaret-sur-mer ont été équipés de dispositifs de mesure de débit et que les informations sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

CONSIDERANT qu'un diagnostic visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles du système d'assainissement de Camaret-sur-mer a été réalisé et que le plan d'action issu de ce diagnostic a été approuvé par l'assemblée délibérante ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

*

* *

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2018173-0006 du 22 juin 2018 mettant en demeure la commune de Camaret-sur-mer d'engager les études et les travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère se réserve le droit, dès lors que les engagements de la commune de Camaret-sur-mer ne seraient pas respectés, de prendre des mesures restrictives, en particulier en limitant les raccordements aux réseaux d'assainissement collectif.

Dans ces conditions si certains projets, en raison de leurs caractéristiques propres, devaient causer un risque sanitaire en raison du surplus d'eaux usées qu'ils occasionneront dans le système d'assainissement, au regard de l'article 111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme pourra être refusée et ce, même si le PLU n'interdit pas le projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux et être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "télérecours citoyen" accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> », ou par courrier à l'adresse suivante : 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois veut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Camaret sur Mer et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

En outre, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché en mairie de Camaret sur Mer pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, monsieur le maire de Camaret-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

signé : Philippe MAHE

Copie :

- Monsieur le Procureur près le tribunal de Quimper ;
- Sous-préfecture de l'arrondissement de Châteaulin ;
- Préfecture du Finistère/DCPPAT/DCL ;
- DT ARS du Finistère ;
- Agence de l'eau Loire Bretagne (Agence Orléans et antenne de Saint-Brieuc) ;
- Communauté de communes de la presqu'île de Crozon et de l'Aulne maritime ;
- DDTM/DML/SEB ;



ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE
M. ÉRIC GUYADER
COMMUNE DE MELLAC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer transmis à M. Éric GUYADER par courrier du 22 septembre 2020 ;

VU les observations formulées par M. Éric GUYADER le 10 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont impacté environ 99 mètres de berge et de ripisylve en rive gauche du ruisseau ;

CONSIDÉRANT que les travaux relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement au vu de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code :

- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n'a été déposé pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 25 janvier 2021, montre que le ruisseau a retrouvé un faciès d'écoulement correct et qu'une nouvelle intervention non contrôlée pourrait avoir des conséquences négatives pour le milieu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de finaliser la remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'achèvement de la remise en état ne sont pas soumis aux rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que pour la réalisation des travaux restant à réaliser, le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la régularisation administrative des travaux réalisés n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Éric GUYADER de régulariser sa situation, en remettant le lit du cours d'eau, dans un état permettant de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MISE EN DEMEURE : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, Monsieur Éric GUYADER, propriétaire de la parcelle cadastrée n° B 185, située au lieu-dit « Kerbiquet » sur le territoire de la commune de Mellac, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur le ruisseau situé sur la parcelle susvisée en réalisant la remise en état de la berge et de la ripisylve.

Les travaux de réfection de la berge et de la ripisylve consistent à laisser s'installer la végétation arbustive spontanée sur une longueur d'au moins 99 mètres. Si le développement est insuffisant, des essences locales adaptées sont implantées avec une densité d'un sujet pour 10 mètres.

Avant le 15 mars 2021, un couvert végétal enherbé est semé sur l'ensemble de la parcelle.

Aucune autre intervention sur le cours d'eau n'est réalisée, hormis l'entretien régulier qui consiste à réaliser les opérations suivantes :

- Retrait manuel des embâcles et des atterrissements ;
- dans le lit mineur, faucardage localisé et conservation de la végétation dans les zones d'érosion les plus importantes ;
- sur la berge, conservation de la végétation sur les pentes et en haut de berge et maintien d'alternance de zones d'ombre et de lumière sur le cours d'eau.

L'ensemble des travaux de remise en état sont achevés avant le 30 juin 2021.

ARTICLE 2 – SANCTIONS : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Éric GUYADER s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 – DROIT DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du propriétaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales et par la commune intéressée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – PUBLICATION : Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Mellac et l'arrêté est mis à la disposition du public en mairie de Mellac pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de 2 mois ;

- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. Éric GUYADER et le maire de la commune de Mellac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé : Philippe MAHE

ARRETE DU 17 FEVRIER 2021
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LES
DIMANCHES 21 ET 28 FEVRIER 2021
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 6 mars 1975 relatif aux commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ;

Vu le courrier de Madame la ministre du travail en date du 18 janvier 2021, adressé aux préfets de région et de département, relatif à la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces ayant subi des pertes commerciales et afin de lisser le flux de clientèle sur l'ensemble de la semaine suite aux mesures de couvre-feu prises par le gouvernement ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant d'unions de commerçants, d'organisations professionnelles et de commerçants du département ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire, qui a conduit à la prescription de mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et spécialement, les décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020, n°2021-31 du 15 janvier 2021 instaurant notamment un couvre-feu dès 18h ainsi que le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 mettant en place un nouveau protocole sanitaire ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pas pu réaliser leurs achats en raison de la situation sanitaire générant une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, que le repos simultané des salariés les dimanches susvisés serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant que la durée de la période des soldes d'hiver a été portée à six semaines par l'arrêté du 15 février 2021 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Les commerces du département du Finistère sont autorisés, à titre exceptionnel, et dans le respect des règles sanitaires applicables, à faire travailler les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, les dimanches 21 et 28 février 2021, dans les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Les salariés volontaires devront percevoir, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

Article 2 : *Dans les centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m², cette autorisation exceptionnelle ne concerne que les catégories de commerces listées à l'article 37 II du décret n°2021-99 du 30 janvier 2021.*

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : L'arrêté du 6 mars 1975 susvisé, pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail, est suspendu les 21 et 28 février 2021.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne, Responsable de l'unité départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux maires du département.

Fait à Quimper,

le 17 février 2021,

signé

Philippe MAHE

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892887415**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 20 janvier 2021, par Monsieur Thomas SPINDLER en qualité de
Gérant ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme BILOBA, dont l'établissement principal est situé 16, BOULEVARD DUPLEIX -
29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au
plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités en mode mandataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Sur le territoire d'intervention du Sud Finistère.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 08 février 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817502867**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 11 février 2021 par Monsieur Julien SALLES en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme SALLES Julien dont l'établissement principal est situé 42, rue Vauban 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP817502867 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 février 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892887415**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 20 janvier 2021 par Monsieur Thomas SPINDLER en qualité de Gérant, pour l'organisme BILOBA dont l'établissement principal est situé 16, BOULEVARD DUPLEIX - 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP892887415 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490087343**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme STERVINOU Pauline en date du 18 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP490087343 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- Statistiques d'activité non fournies : l'OSAP malgré différents rappels et courrier de mise en demeure ne complète pas ses statistiques depuis juillet 2020.

Décide :

En application de l'article R7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme STERVINOU Pauline en date du 18 janvier 2016 est retiré à compter du 10 février 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme STERVINOU Pauline en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DIRECCTE Bretagne Unité Départementale 29

Téléphone : 02 98 55 83 48 – 18, rue Anatole Le Braz – 29196 QUIMPER CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 10 février 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824375695**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RENOUF Fabien en date du 22 décembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP824375695 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

:

- Statistiques d'activité non fournies : l'OSAP malgré différents rappels et courrier de mise en demeure ne complète pas ses statistiques depuis juillet 2020.

Décide :

En application de l'article R7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RENOUF Fabien en date du 22 décembre 2016 est retiré à compter du 10 février 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme RENOUF Fabien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DIRECCTE Bretagne Unité Départementale 29

Téléphone : 02 98 55 83 48 – 18, rue Anatole Le Braz – 29196 QUIMPER CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 10 février 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881141303**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme THOMAS Justine en date du 24 septembre 2020 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP881141303 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- Statistiques d'activité non fournies : l'OSAP malgré différents rappels et courrier de mise en demeure ne complète pas ses statistiques depuis septembre 2020.

Décide :

En application de l'article R7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme THOMAS Justine en date du 24 septembre 2020 est retiré à compter du 10 février 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme THOMAS Justine en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DIRECCTE Bretagne Unité Départementale 29

Téléphone : 02 98 55 83 48 – 18, rue Anatole Le Braz – 29196 QUIMPER CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 10 février 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

**Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
aux agents du service d'accueil départemental**

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, Administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau en annexe N°1 ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau en annexe n°1 ;

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 janvier 2021

L'administratrice générale des Finances publiques,



Catherine BRIGANT

Annexe N°1

Nom Prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LAUPRETRE Caroline	Inspecteur	5 000 €	5 000 €
ANNE Thierry	Contrôleur principal	2 000 €	2 000 €
APPRIOU Annie	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
LABAT Jacques	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
PERELLE Nelly	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
SALIOU Karine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
DJOUADI Malik	Contrôleur principal	2 000 €	2 000 €
CORAND Ludovic	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
ACH Karine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
NEDELEC Geneviève	Contrôleur	2 000 €	2 000 €

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

Trésorerie de Saint Renan

Je soussigné KERMORGANT Gilles, Trésorier, Comptable du CFP de Saint Renan

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

LAUPRETRE Caroline	Inspecteur
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleur
LABAT Jacques	Contrôleur
PERELLE Nelly	Agent administratif principal
SALIOU Karine	Agent administratif principal
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
CORAND Ludovic	Agent administratif principal
ACH Karine	Agent administratif principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleur
FAURE Sébastien	Contrôleur
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal
LAMOUR Christelle	Contrôleur principal
TREBAOL Sophie	Contrôleur
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal
SALAUN Philippe	Agent administratif principal
Jean-Philippe COLLIN	Inspecteur
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Saint Renan, le 1er février 2021

SIGNÉ

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Renan

Gilles KERMORGANT

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
Service de Gestion Comptable de LANDERNEAU (S.G.C.)**

Je soussigné Thierry MENIL,
Inspecteur principal des Finances publiques, Comptable du S.G.C. de Landerneau

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

LAUPRETRE Caroline	Inspecteur
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleur
LABAT Jacques	Contrôleur
PERELLE Nelly	Agent administratif principal
SALIOU Karine	Agent administratif principal
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
CORAND Ludovic	Agent administratif principal
ACH Karine	Agent administratif principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleur
FAURE Sébastien	Contrôleur
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal
LAMOUR Christelle	Contrôleur principal
TREBAOL Sophie	Contrôleur
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal
SALAUN Philippe	Agent administratif principal
Jean-Philippe COLLIN	Inspecteur
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Landerneau le 29 janvier 2021,

Thierry MENIL

LE COMPTABLE PUBLIC
THIERRY
MENIL
DE LANDERNEAU

Inspecteur principal des Finances publiques
Comptable du S.G.C. de Landerneau

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
Service des impôts des particuliers de Douarnenez

Je soussigné Jean-Jacques GUILLOU, responsable du SIP de Douarnenez

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

LAUPRETRE Caroline	Inspecteur
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleur
LABAT Jacques	Contrôleur
PERELLE Nelly	Agent administratif principal
SALIOU Karine	Agent administratif principal
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
CORAND Ludovic	Agent administratif principal
ACH Karine	Agent administratif principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleur
FAURE Sébastien	Contrôleur
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal
LAMOUR Christelle	Contrôleur principal
TREBAOL Sophie	Contrôleur
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal
SALAUN Philippe	Agent administratif principal
Jean-Philippe COLLIN	Inspecteur
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Douarnenez, le 12 février 2021

SIGNÉ

Le responsable du SIP de Douarnenez
JEAN-JACQUES GUILLOU



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n°

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour le directeur adjoint :

- **Monsieur Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la cheffe de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe au chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, cheffe du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la cheffe de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **Mme Armelle PRIOU**, cheffe de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **Mme Isabelle GRYTEN** cheffe du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Alice NOULIN**, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel,
- **Mme Alice NOULIN**, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe à la cheffe de division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Sarah HARRAULT**, adjointe au chef du service infrastructures, sécurité transports, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.
- **Madame Sarah HARRAULT**, cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature,

- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,
- **M. Yannick GALARD**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- **Mme Anne-Françoise RAFFRAY**, cheffe de l'unité mobilités,
- **Mme Anne ROBIN**, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Damien ROLLAND**, référent véhicules au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Sébastien PRUNIER**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Suzanne CABON**, adjointe au chef de l'unité départementale du Finistère pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Finistère a reçu délégation de signature.

Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 15 février 2021

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Signé

Marc NAVEZ



**Arrêté n°ZPPA-2020-0088 du 18/12/2020
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Dinéault (Finistère)**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 20/10/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0042 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinéault (Finistère) en date du 12/02/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Dinéault, Finistère, depuis le 12/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Dinéault, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0042 du 12/02/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinéault (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Dinéault, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Dinéault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/12/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires
culturelles

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

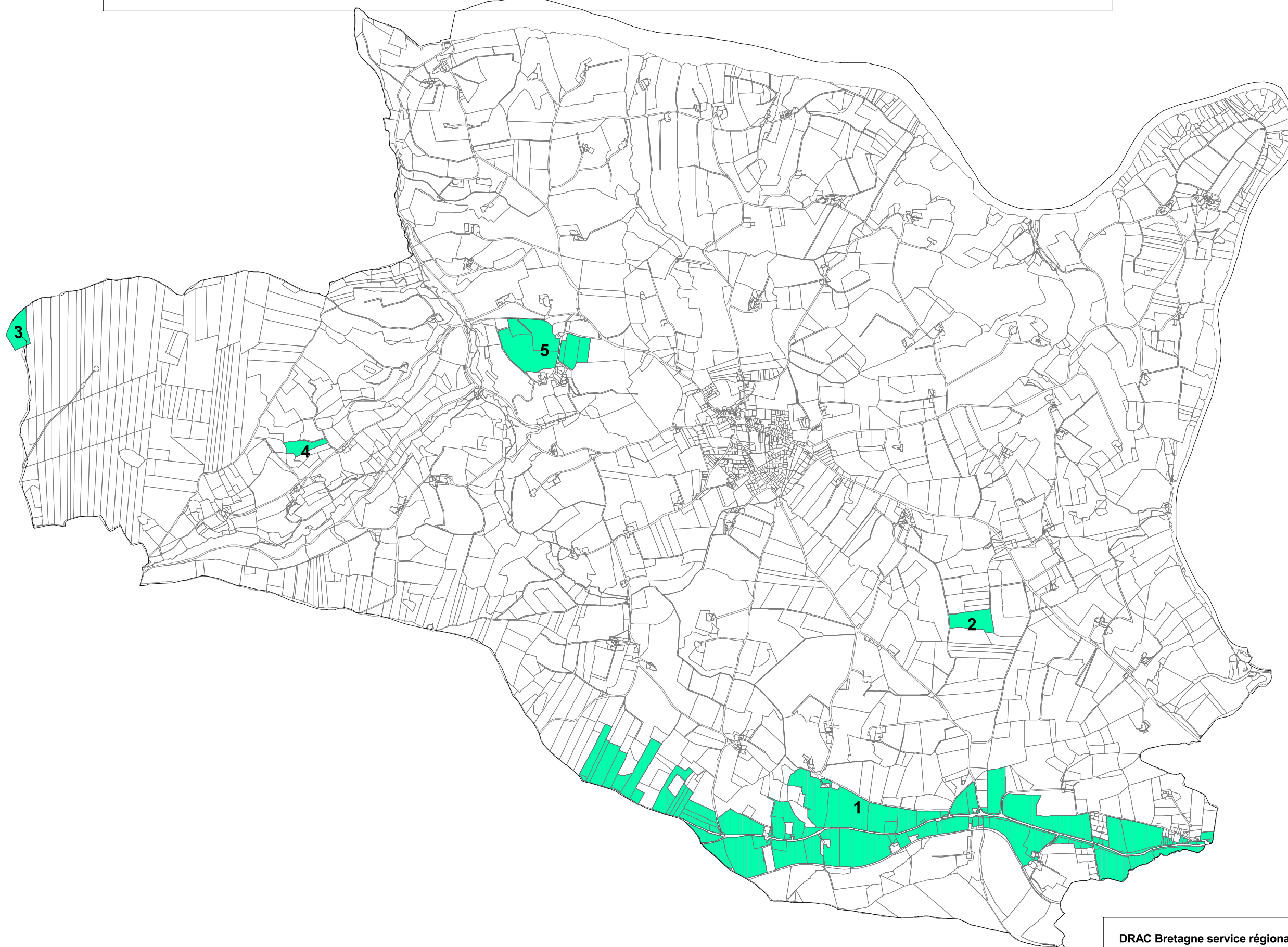
Service régional de
l'archéologie

jeudi 29 octobre 2020

DINEAULT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : D.833 à 835;D.837;D.847;D.853 à 855;D.861;D.1018;D.1173;D.1174;D.1180;ZS.92;ZS.93;ZS.96;ZS.97;ZT.36 à 40;ZT.44;ZT.67;ZT.69;ZT.98;ZT.99;ZT.103;ZT.105;ZT.107;ZT.109;ZT.134;ZT.171 à 179;ZT.181;ZT.184 à 189;ZT.191 à 193;ZT.195;ZT.197 à 199;ZT.202 à 204;ZT.206 à 209;ZT.233;ZT.234;ZT.237;ZV.42 à 44;ZV.60;ZV.65;ZV.68;ZV.69;ZV.82;ZV.88;ZV.110;ZV.119;ZV.123;ZV.124;ZV.125;ZV.133 à 136;ZV.142;ZV.149;ZV.162 à 164;ZV.168;ZV.169;ZV.175 à 178;ZV.187;ZV.188;ZW.25;ZW.26;ZW.31;ZW.37 à 40;ZW.45 à 47;ZW.51 à 53;ZW.61;ZW.63;ZW.65;ZW.67;ZW.68;ZW.98;ZW.100;ZW.101;ZW.105;ZW.106;ZW.108;ZW.111	20529 / 29 044 0004 / DINEAULT / VOIE CHATEAULIN/CROZON / Section unique du Moulin de Pencran à Ty-Dévet / route / Gallo-romain - Période récente
2	2020 : ZP. 30	25227 / 29 044 0007 / DINEAULT / LE YEUN / LE YEUN / occupation / Néolithique
3	2020 : E. 1	25226 / 29 044 0006 / DINEAULT / MENEZ HOM / MENEZ HOM / groupe de menhirs / Néolithique
4	2020 : YK. 6	26710 / 29 044 0011 / DINEAULT / Kerdane / Kerdane / menhir / Néolithique
5	2020 : YD.152;YD.44;YD.45;YD.47;YD.74	24311 / 29 044 0005 / DINEAULT / BRIGITTE-MINERVE / KERGUILLY / occupation / Age du fer - Gallo-romain

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de DINEAULT le 29/10/2020**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 21.05 DU 8 FEVRIER 2021
PORTANT SUR L'APPROBATION DE L'ORDRE ZONAL D'OPERATION
RELATIF A LA COORDINATION ET A L'OPTIMISATION DES MOYENS AERIENS EN
CAS DE CRISE
LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle 10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national ;

Vu l'instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :– L'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le chef interbases de la sécurité civile Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur interrégional des douanes et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le Préfet,
signé
Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-08
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 12h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-07 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

- 14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		09/02/2021 10h30
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		09/02/2021 10h30
N164	22-29- 35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 50 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PRO_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3 _1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Plemeuleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	Dès saturation de l'aire de Carmoran

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
 - véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
 - véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
 - véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2021 à 14h45

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : *Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 21-09
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-08 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

- 14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53- 61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisemen t avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		09/02/2021 18 h
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		Désactivation à 18 h
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		Désactivation à 18 h

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	Désactivation à 18 h
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	600	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de retournement obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR	activation
Ret_A84_DIRNO50_PR217_2	50	Guilberville	Caen → Avranches	217+200	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	27-28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	dès saturation de la zone de stockage de St Arnoult (78)
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	
A13_SAPN27_PR68	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
_2						à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
 - véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
 - véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
 - véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

- les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2021 à 18h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.